



FLASH INFO

1. LOI DE FINANCES POUR 2019 : L'ABUS DE DROIT

Loi n°2018-1317 adoptée le 28 décembre 2018, JO 30 décembre

La loi de finances pour 2019 apporte deux changements majeurs concernant la notion d'abus de droit.

➤ **Extension de la notion d'abus de droit :**

- Auparavant, la procédure de l'abus de droit concernait les « situations juridiques fictives » et les opérations effectuées dans un but « **exclusivement** fiscal » ;
- Désormais, cette procédure est étendue aux opérations ayant un motif « **principalement** fiscal » ;
- Si ces actes ont pour motif principal d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales et qu'ils ont été mis en place à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, l'administration pourra alors les écarter en les considérant comme inopposables ;
- L'extension concerne les rectifications d'impôts notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 portant sur des actes réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020.

➤ **Inversement de la charge de la preuve en cas de redressement URSSAF pour abus de droit :**

- Depuis le 1^{er} janvier 2019, en cas de contestation judiciaire de la rectification de contribution notifiée par l'URSSAF, après avis du comité d'abus de droit, la charge de la preuve du bien-fondé de leur rectification incombe à l'URSSAF.

2. REDUCTION DES COTISATIONS SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

▣ Décret n°2019-40 du 24 janvier 2019, JO 25 janvier 2019

La loi sur les mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018, a instauré une réduction de cotisations salariales à la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des jours travaillés supplémentaires dans le cadre des conventions de forfaits-jour.

Le taux de cette réduction, fixé par décret, est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle dues pour chaque salarié, et ne peut pas dépasser 11,31%.

3. NOUVELLES REGLES DE PUBLICATION ET D'OPPOSABILITE DES CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

▣ Décret n°2018-1047 du 28 novembre 2018, JO 30 novembre 2018

Depuis le 1^{er} janvier 2019, conformément à la loi « de confiance » du 10 août 2018, de nouvelles règles encadrent la publication et l'opposabilité des circulaires et instructions en fonction de l'autorité auteure de l'acte.

➤ Règles de publication :

Publication trimestrielle dans des bulletins officiels	Instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles émanant des administrations centrales de l'Etat
Publication dans un recueil des actes administratifs départementaux	Instructions et circulaires émanant des autorités administratives de l'Etat agissant dans un département
Publication trimestrielle dans un bulletin officiel ou un registre public	Instructions et circulaires émanant des collectivités territoriales, des établissements publics, des autres personnes de droit public et des personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public
Publication sur le site internet « www.circulaires.gouv.fr »	Circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'Etat

➤ Conséquences d'une absence de publication :

- Absence d'opposabilité ni d'application des instructions et circulaires ;
- Abrogation de l'acte en cas d'absence de publication dans un délai de 4 mois à compter de la signature ;
- Pour les actes rédigés avant le 1^{er} janvier 2019, en cas d'absence de publication avant le 1^{er} mai 2019, ils seront réputés abrogés.

➤ Règles d'opposabilité :

- Opposabilité d'une interprétation, même erronée, d'une circulaire ou instruction, dès lors que celle-ci n'aura pas été modifiée ;
- Ces actes doivent émaner des administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, comporter une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratifs et être publiés sur les sites internet gouvernementaux dédiés à cet effet.

4. LE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DUES AU CE : PRISE EN COMPTE DES INDEMNITES DE RUPTURE SOUMISES A COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

▣ *Cass. Soc., 19 décembre 2018, n° 17-22.583 et n°17-23.558*

Pour rappel, l'assiette de la masse salariale de l'entreprise sert de calcul pour les contributions versées par l'employeur pour les budgets du CE relatifs au fonctionnement du CE et aux activités sociales et culturelles du CE, celle-ci étant constituée de l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisation de sécurité sociale en application de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale (Cass. Soc. 7 février 2018, n°16-24.231).

Dès lors, pour la Cour de cassation, seules les indemnités de rupture assujetties aux cotisations sociales, c'est-à-dire celles supérieures à 2 PASS, devaient être réintégrées dans l'assiette de calcul.

A noter toutefois que cette jurisprudence n'est pas transposable aux budgets du CSE, puisque le législateur a expressément exclu les indemnités de rupture de la masse salariale brute et donc de l'assiette de calcul des budgets (articles L.2315-61 et L.2312-83 du Code du travail).

5. FUSION-ABSORPTION : TRANSMISSION DES BIENS ET DROITS DU CE ABSORBE

▣ *Cass. Soc., 16 janvier 2019, pourvoi n° 17-26.993*

Le Code du travail organise l'affectation des biens du CE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise (article R.2323-39). En revanche, aucune disposition ne règle le sort de la transmission des biens du CE en cas de fusion-absorption.

La Cour de cassation ne s'était jusqu'à présent, uniquement prononcée sur l'affectation des biens du comité d'établissement en cas fermeture de l'établissement et de poursuite de l'activité de l'entreprise, en écartant l'application de l'article R.2323-9 du Code du travail, et précisant que les biens du comité d'entreprise devaient être affectés aux comités des sociétés du groupe où les salariés étaient transférés (Cass. Soc. 23 janvier 1996, n°93-16.799).

Pour la première fois, à notre connaissance, la Cour de cassation a statué sur la transmission des biens du CE en cas de fusion-absorption d'une entreprise, en écartant l'application de l'article R.2323-39 du Code du travail, et considérant que le CE de l'entreprise absorbée peut décider de la dévolution de son patrimoine au CE de l'entreprise absorbante au sein de laquelle les salariés ont été transférés, celui-ci devenant ainsi titulaire de ses droits et créances ; l'action tendant au paiement d'un rappel de subventions patronales étant ainsi également transférer.

6. PROJET DE LOI PACTE : UNE VOLONTE DE REHAUSSER LES SEUILS SOCIAUX

Le 29 janvier 2019, les Sénateurs ont voté un amendement visant à rehausser les seuils d'effectifs prévus par le contrat de travail (notamment en passant du seuil de 50 à 100 salariés).

Cette décision aurait une incidence sur la mise en place de plusieurs dispositifs légaux, notamment en matière de PSE, de participation et d'intéressement, et de prévention des risques professionnels (pénibilité).

Lors de la deuxième lecture du projet de loi, l'Assemblée Nationale devra décider du sort de cet amendement.

Affaire à suivre...

7. BREXIT : SITUATION DES SALAIRES BRITANNIQUES EN FRANCE EN CAS DE « NO-DEAL »

📄 Ordonnance n°2019-76 du 6 février 2019, JO 7 février

En cas de Brexit sans accord, la loi d'habilitation du 19 janvier 2019 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

Le 6 février 2019, le Conseil des ministres a signé une ordonnance comportant des mesures législatives nécessaires pour régler la situation des personnes physiques et morales en matière de droit d'entrée et de séjour, de droits sociaux et de prestations sociales et de conditions d'exercice d'une activité professionnelle.

Cette ordonnance prévoit notamment une période d'adaptation pour les ressortissants britanniques vivant régulièrement en France à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, qui auront, à compter de cette date, une période maximale d'un an pour obtenir un titre de séjour.

Notons toutefois que si le Gouvernement constate l'absence de dispositions équivalentes prises par le Royaume-Uni pour les ressortissants français y résidant, ces dispositions pourront être suspendues par décret.



Anna-Christina CHAVES

Avocat Associée / Partner

Responsable du département Droit social / Head of Labour Law Department

ac.chaves@stehlin-legal.com